



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 41.2023 - édition du 17/02/2023



AP n°2023-25

Nice, le 17 février 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation,
bretelle d'entrée de l'échangeur n°55 sens France → Italie,
sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- Vu l'article 25 du titre II de la loi n°82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82 623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Vu le dossier DESC n°2023-027, présenté par la Société ESCOTA, en date du 14 février 2023 ;
- Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 16 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 14 février 2023 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°55 dans le sens France → Italie de l'autoroute A8, en raison de la dépose d'un panneau à message variable (PMV).

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En raison de la dépose d'un panneau à message variable (PMV), sens France → Italie, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°55 (Sud), de l'autoroute A8, sera interdite à la circulation de tous les véhicules dans les conditions suivantes :

- Du jeudi 23 février 2023 au vendredi 24 février 2023 (1 nuit) de 21h à 05h ;
- Sous basculement de circulation, interruption terre-plein central, entrée (ITPC) PR 203+750 à (ITPC) de sortie PR 205+300 sous restriction de la vitesse à 90 km/h ;
- Un bouchon mobile sera nécessaire lors de la dépose de la poutre centrale sens France → Italie, entre les PR 200+800 et le PR 205+300 entre 00h et 2h ;

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit :

Itinéraire de déviation VL et PL entrée n°55 :

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle d'entrée n°55 dans le sens de circulation France → Italie, prendront la direction Sud Est vers route de Turin à droite prendre sur le pont Garigliano-le Lion, utiliser les 3 voies de droite pour prendre la bretelle en direction de Nice par A8, prendre la sortie n°54 (Nice Nord) rester sur la file de gauche au rond-point, prendre la 2^e sortie en direction de A8 vers Monaco, rester à droite puis suivre Monaco.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise intervenante.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Nice ;

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le 17 février 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

La cheffe du service déplacements-risques-sécurité

Chantal REYNAUD



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est
Délégation côte d'azur – Division sûreté

Nice, le **17 FEV. 2023**

Arrêté préfectoral n° 2023/129 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes - Mandelieu

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/397 du 11 avril 2012 portant sur différentes mesures concernant l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/598 du 21 juin 2019 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est en date du 13 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des douanes en date du 13 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la police aux frontières en date du 14 février 2023 ;

Considérant la nécessité de déclassement temporaire de la zone côté piste dans le cadre des travaux de réfection des clôtures en zone THALES ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les besoins de la société Aéroports de la Côte d'Azur, exploitant de l'aérodrome Cannes-Mandelieu, dans le cadre des travaux de réfection de la clôture mitoyenne ACM / THALES, les limites de la zone coté ville (ZCV) et de la zone coté piste (ZCP) de l'aérodrome de Cannes Mandelieu sont modifiées dans la zone ZDAG Sud de la plateforme selon le plan joint.

Ce déclassement est effectif du **27 février au 17 mars 2023**.

ARTICLE 2 :

La délimitation entre la ZCP et la ZCV est matérialisée par des barrières de chantier type HERAS fixées entre elles par deux colliers.

Les extrémités de la clôture sont fixées sur la limite permanente ZCP/ZCV actuelle et des scellés sont posés pour s'assurer que les barrières ne soient pas manipulées.

ARTICLE 3 :

Durant toute la phase de déclassement, des rondes spécifiques de modification de limite sont mises en place et effectuées par l'agent rondes et patrouilles avec une traçabilité établie par pointeaux électroniques.

ARTICLE 4 :

L'accès à la zone de chantier s'effectue par la ZCV, par la zone sécurisée de THALES.

ARTICLE 5 :

À l'issue des travaux, préalablement au reclassement en ZCP, une fouille de la zone déclassée est effectuée par un agent de sûreté.

ARTICLE 6 :

Toutes les mesures générales applicables sur l'aérodrome Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n°2012/397 du 11 avril 2012 demeurent applicables.

Toutes les mesures de police applicables sur l'aérodrome Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n°2019/598 du 21 juin 2019 demeurent applicables.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet d'un recours administratif à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3 ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, la directrice départementale de la police aux frontières, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu.

Le sous-préfet


Benoît HUBER

Annexe 1 : plan



Le 17 FEV. 2023
AP n° 2023/129

16
RW
abnet



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est
Délégation côte d'azur – Division sûreté

Nice, le

07 FEV. 2023

Arrêté préfectoral n° 2023/ 130 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes - Mandelieu

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/397 du 11 avril 2012 portant sur différentes mesures concernant l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/598 du 21 juin 2019 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est en date du 13 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des douanes en date du 13 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la police aux frontières en date du 14 février 2023 ;

Considérant la nécessité de déclassement temporaire de la zone côté piste dans le cadre d'une journée porte ouverte pour le compte de la société Cannes Aviation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les besoins de la société Aéroports de la Côte d'Azur, exploitant de l'aérodrome Cannes-Mandelieu, dans le cadre d'une opération journée portes ouvertes de la société basée et école de pilotage CANNES AVIATION ACADEMY, les limites de la zone coté ville (ZCV) et de la zone côté piste (ZCP) de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu sont modifiées dans la zone du Hangar 7 moitié Est situé en Zone Délimitée d'Aviation Générale selon le plan joint en annexe.

Ce déclassement est effectif du **samedi 25 février 2023 à 09h00 jusqu'au samedi 25 février 2023 à 17h30**

ARTICLE 2 :

La délimitation entre la ZCP et la ZCV est matérialisée :

- par les portes de hangar qui sont fermées et verrouillées entre elles par un système scellé sur la façade.
- par une clôture permanente et déjà existante qui servira de limite temporaire au niveau de la partie Est (Cannes Aviation Academy) et de la partie Ouest (Riviera Plane Maintenance).

La partie Est du Hangar H7 attachée à la société Cannes Aviation Academy est entièrement déclassée en ZCV.

Les issues de secours permanentes du hangar sont intégrées à la zone déclassée pour permettre l'évacuation des personnes si nécessaire.

ARTICLE 3 :

Préalablement au déclassement, un contrôle d'étanchéité de la limite temporaire ZCV/ZCP est réalisé par un agent de sûreté.

ARTICLE 4 :

Les goupilles des portes du hangar sont scellées pour s'assurer que les portes ne sont pas manipulées.

Les numéros des scellés sont transmis à la Police Aux Frontières.

Pour les vols de découvertes, l'accès à la ZCP (parking LIMA) se fait par l'accès exclusif n°2 de Cannes Aviation sous leur responsabilité.

Durant toute la phase de déclassement, des rondes spécifiques de modification de limite sont mises en place et effectuées par l'agent rondes et patrouilles avec une traçabilité établie par pointeaux électroniques.

La surveillance des portes de Hangar reste sous vidéo protection.

ARTICLE 5 :

Durant la période de déclassement, l'accès exclusif Cannes Aviation Academy vers le Hangar 7 (n°1 sur le plan en annexe) est utilisé pour l'accès des personnes qui visitent.

Cet accès est conservé dans son fonctionnement normal et les personnels de Cannes Aviation paramétrés assurent l'accès au Hangar.

ARTICLE 6 :

A l'issue de la manifestation, avant la remise en ZCP, une fouille de la zone déclassée en ZCV est effectuée par un agent de sûreté.

L'agent de sûreté vérifie l'intégrité des scellés sur les systèmes de verrouillage des portes de hangar, avant de les retirer et de reclasser la zone.

ARTICLE 7 :

Toutes les mesures générales applicables sur l'aérodrome Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n°2012/397 du 11 avril 2012 demeurent applicables.

Toutes les mesures de police applicables sur l'aérodrome Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n°2019/598 du 21 juin 2019 demeurent applicables.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet d'un recours administratif à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3 ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

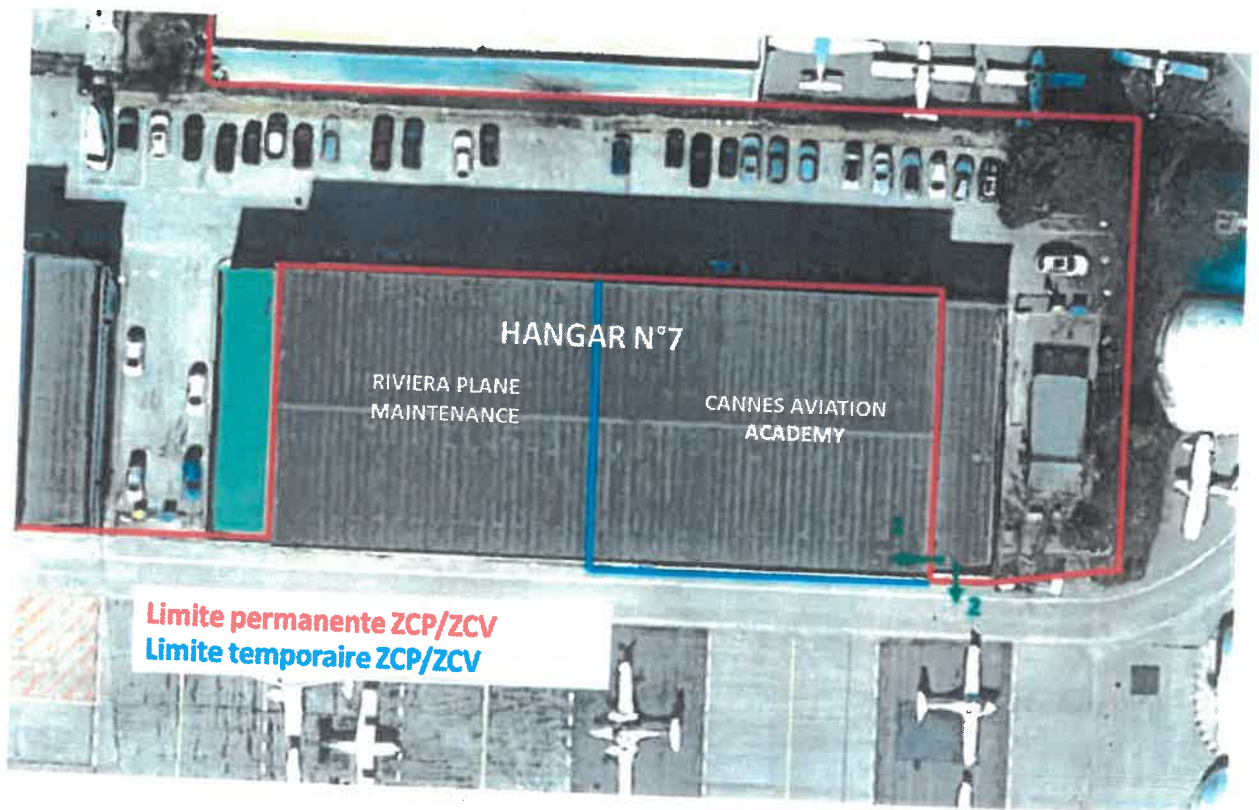
ARTICLE 9 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, la directrice départementale de la police aux frontières, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu.

Pour le préfet,
Le sous-préfet directeur de cabinet


Benoît HUBER

Annexe : limites permanentes et temporaires



Le 17 FEV. 2023
AP n° 2023 / 130

Le sous-pr...

RL

Benoît HUBER

N° 2023- 128

ARRÊTÉ

portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Charles Erhmann à Nice à l'occasion de la rencontre de football de National 3 du samedi 25 février 2023 opposant l'OGC Nice à l'AS Cannes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

~~VU~~ le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

~~VU~~ le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

~~VU~~ le code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9

~~VU~~ la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

~~VU~~ le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

~~VU~~ le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ, Préfet des Alpes-Maritimes ;

~~VU~~ la mise en œuvre du plan Vigipirate sécurité renforcée risque attentat due à la menace terroriste ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'équipe de l'AS Cannes rencontrera celle de l'OGC Nice au stade Charles Erhmann à Nice le samedi 25 février 2023 à 18 heures ;

CONSIDÉRANT que le match entre les deux formations présente un caractère sensible tant l'antagonisme et la rivalité entre les supporters sont anciens et vifs ;

CONSIDÉRANT que lors des précédentes rencontres entre les deux clubs ou à l'occasion de leurs déplacements, de nombreux événements graves de nature à troubler l'ordre public se sont déroulés ;

CONSIDÉRANT que cette rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et de l'AS Cannes, est en contradiction avec tout esprit sportif, et s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents ; que les supporters niçois et cannois et leur propension respective à rechercher l'affrontement conduisaient à la mise en place de dispositifs de police conséquents afin de juguler les débordements ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que les déplacements des supporters cannois à Nice, ont par le passé, donné lieu fréquemment à des troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains d'entre eux ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de l'AS Cannes ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, le samedi 25 février 2023 aux alentours et dans le stade Charles Erhmann à Nice, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'AS Cannes, ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

SUR PROPOSITION du sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est interdit à toutes personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'AS Cannes ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Charles Erhmann, de circuler ou de stationner sur la voie publique le samedi 25 février 2023 de 15h00 à minuit au sein du périmètre délimité par les voies suivantes :

- boulevard du Mercantour ;
- boulevard Jean Luciano ;
- M 6222 jusqu'au chemin de la digue des Français ;
- arrêt centre administratif CADAM de la ligne 2 du tramway.

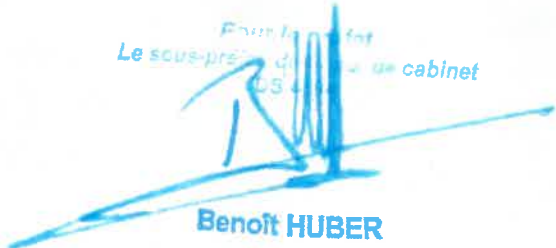
Article 2 : Le Directeur de cabinet des Alpes-Maritimes et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Une copie sera transmise au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice, aux deux présidents de club, ainsi qu'au maire de Nice. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des fleurs à Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le

16 FEV. 2023

Le sous-président du cabinet



Benoît HUBER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2023.25 circ temp A8 ech55 Nice.....	2
Direction générale de l.....	5
Direction de la sécurité de l.....	5
Surete portuaire aeroporturaire.....	5
AP 2023.129 mesures police aerodrome Cannes Mandelieu.....	5
AP 2023.130 mesures police aerodrome Cannes Mandelieu.....	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14
Direction des Securites.....	14
ordre public.....	14
AP 2023.128 interd.stat.circ.C.erhmann OGCN Cannes.....	14

Index Alphabétique

AP 2023.128 interd.stat.circ.C.erhmann OGCN Cannes.....	14
AP 2023.129 mesures police aerodrome Cannes Mandelieu.....	5
AP 2023.130 mesures police aerodrome Cannes Mandelieu.....	9
AP 2023.25 circ temp A8 ech55 Nice.....	2
D.D.T.M.....	2
Direction de la sécurité de l.....	5
Direction des Securites.....	14
D.D.I.....	2
Direction générale de l.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14